

Bureau du 2 septembre 2002

Décision n° B-2002-0760

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Echange entre la Communauté urbaine et la SA Gécina ou éventuellement toute société susceptible de lui être substituée, de parcelles de terrain situées, rue de la Bannière prolongée et en bordure de la rue Julien Duvivier**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 20 août 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

En vue de la création d'une voie nouvelle devant assurer le prolongement de la rue de la Bannière, entre l'avenue Félix Faure et la rue Julien Duvivier à Lyon 3°, la Communauté urbaine se propose d'acquérir de la SA Gécina, la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation d'un tel projet.

Il s'agit d'une parcelle cadastrée sous le numéro 46 de la section AY pour une superficie de 801 mètres carrés.

A l'issue des négociations, la SA Gécina dont le siège social se trouve 2ter, boulevard Saint-Martin 75010 à Paris, accepterait de céder, à titre gratuit, la parcelle en cause à la Communauté urbaine si celle-ci pouvait lui remettre, en contre partie, deux délaissés de terrain, hors alignement de la rue Julien Duvivier, couvrant respectivement l'un 27 mètres carrés, l'autre 7 mètres carrés.

Il convient de préciser que ces deux délaissés situés en bordure de la rue Julien Duvivier n'ont pu, lors du classement de ladite voie, être intégrés au domaine public, en raison d'une rectification mineure de l'alignement projeté initialement.

Par ailleurs, la SA Gécina accepterait un tel échange sans soulte, bien que les parcelles lui revenant aient une superficie et une valeur moindres que celle cédée à la Communauté urbaine, car l'adjonction des deux délaissés de terrain communautaire aux propriétés contiguës lui appartenant permettrait à cette société de déposer un permis de construire pour l'édification d'un bâtiment comportant 159 logements avec 184 aires de stationnement.

A cet effet, la SA Gécina a indiqué à la Communauté urbaine que les bénéficiaires du permis de construire seraient la société Marignan Promotion et la société Marignan Immobilier Investissements.

Enfin, les services fiscaux ont estimé à 91,50 € le mètre carré, chacune des parcelles en cause, à savoir à 73 290 € la valeur du terrain revenant à la Communauté urbaine et à 3 110 € celle de l'ensemble des deux délaissés acquis par la SA Gécina ;

Vu ledit dossier d'échange ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

Vu l'estimation des services fiscaux du 17 juillet 2002 ;

DECIDE

1° - Approuve le dossier d'échange sans soulte de parcelles entre la Communauté urbaine et la SA Gécina ou éventuellement toute société susceptible de lui être substituée.

2° - Autorise monsieur le président à signer tous les documents, dont l'acte authentique à intervenir et destiné à permettre la régularisation de cette affaire.

3° - La dépense correspondant aux frais d'actes notariés sera imputée sur l'autorisation de programme à individualiser n° 0499. Le montant à payer en 2003 sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine exercice 2003 - compte 211 200 - fonction 822, à hauteur de 1 700 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,